



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT ET RISQUES
Pôle Environnement**

Digne-les-Bains, le **06 JUIN 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-158-010

autorisant le tir du sanglier « à l'affût » ou « à l'approche » du 1er juin 2024 jusqu'à récolte des cultures ou au plus tard au 14 août 2024

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU les articles L 424-2, L 424-4, et R 424-8 du Code de l'Environnement ;

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique des Alpes-de-Haute-Provence 2020-2026 approuvé par arrêté préfectoral n° 2020-352-060 du 17 décembre 2020 modifié par arrêté préfectoral n° 2023-214-003 du 2 août 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-151-006 du 30 mai 2024 relatif à l'ouverture spécifique de la chasse au sanglier « à l'affût » ou « à l'approche » pour l'année 2024 sur autorisation préfectorale individuelle dans le département des Alpes-de-Haute-Provence;

VU la demande présentée par M. BRESSAND Michel (GAEC DE LA GRANGE ET DES FAISSES), propriétaire et exploitant sur les communes de CRUIS et MONTLAUX ;

VU la délégation du droit de chasse de M. le président de la société de chasse de MONTLAUX ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, Directrice départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et n° 2024-107-034 du 15 avril 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

CONSIDÉRANT les dégâts causés par les sangliers aux cultures ;

CONSIDÉRANT que le tir à l'affût du sanglier permet une meilleure gestion des populations ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Conformément au Code de l'Environnement par ses articles énoncés ci-dessus, M. BRESSAND Michel est autorisé à pratiquer la chasse du sanglier à l'affût ou à l'approche **du 1er juin 2024 jusqu'à récolte des cultures ou au plus tard au 14 août 2024.**

NOM des personnes participant au tir individuel (validation du permis obligatoire) :

- BRESSAND Antoine - AVAGLIANO Eric

sur les communes de : CRUIS et MONTLAUX

sur les parcelles cadastrales désignées ci-après :

Lieu-dit	Section	Numéro	surface	Cultures menacées
Montloux :				
Les Faïsses	Ilot	2	4,60 ha	Pois fourrager
La Grange	Ilot	3-15	2 ha	Tournesol
Le Village	Ilot	5-3-8-10	8 ha	Colza
La Grange / La Plaine	Ilot	8-15-17-19	19,30 ha	Blé dur
Cruis :				
Martinon	Ilot	12	1 h	Orge

Les tirs ne peuvent être effectués qu'à balle ou à l'arc, à l'affût ou à l'approche, par le détenteur d'une autorisation préfectorale individuelle avec obligation d'être situé à moins de 100 m des parcelles agricoles désignées.

Le port d'un gilet fluorescent (avec ou sans manches) est obligatoire.

Cette chasse pourra être pratiquée tous les jours de l'aube à 10 Heures et de 17 h au crépuscule, **sauf les dimanche et jours fériés où la chasse est interdite.**

Lors de chaque opération, le tireur devra être porteur de la présente autorisation.

Article 2 :

A l'occasion de la chasse à l'affût ou à l'approche au sanglier, le tir du renard est permis dans les mêmes conditions fixées par l'autorisation préfectorale individuelle.

Article 3 :

L'utilisation de chiens ou de rabatteurs est strictement interdite.

Article 4 :

Un bilan des effectifs prélevés sera adressé mensuellement, et au plus tard le 5 du mois suivant, à la Direction départementale des Territoires, délais de rigueur.

Si aucun prélèvement n'est réalisé entre la date de notification de cette autorisation préfectorale et le 14 août 2024, un bilan est tout de même à fournir pour le 5 septembre 2024.

Le retour de ces bilans conditionnera la délivrance d'une autorisation en 2025.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans un délai de deux mois :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille CEDEX 02
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 6 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Mme la Directrice Départementale des Territoires, MM. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et le lieutenant de louveterie du secteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à MM. le Président de la fédération départementale des chasseurs, BRESSAND Michel, le président de la société de chasse de MONTLAUX, le maire de la commune de CRUIS et Mme le maire de la commune de MONTLAUX pour affichage en mairie.

Pour Le Préfet et par délégation,

Le Chef du Pôle Environnement

Jean-Luc JARDIN

